



Arrêt

**n° 119 779 du 27 février 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise à son encontre le 5 septembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 octobre 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me N. EL JANATI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 11 mars 2013, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendante de sa mère belge.

Le 5 septembre 2013, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 11.03.2013 en qualité de descendante à charge de Belge (de sa mère Madame[K.,S.] ([...])) l'intéressée a produit la preuve de son identité, un extrait d'acte de naissance, un acte de propriété, la preuve qu'elle dispose d'une assurance maladie qui couvre l'ensemble des risques en Belgique, la preuve que le ménage dispose de la capacité financière de prendre en charge l'intéressée (ou une personne supplémentaire), la preuve de deux transferts d'argent (janvier et février 2013).

Cependant, bien que la personne concernée ait apporté des documents tendant à démontrer qu'elle est à charge de la personne qui ouvre le droit, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

En effet, l'intéressée n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à regard du membre de famille qui lui ouvre le droit au séjour.

Par ailleurs, le seul fait de résider à la même adresse que les membres de famille rejoints ne peut être considéré comme suffisant pour établir que la partie requérante était réellement assistée par ces derniers au moment de sa demande.

Dès lors, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1500 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours»

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend, dans son mémoire, un moyen de la violation du « *principe de bonne administration qui lui impose notamment de prendre en considération tous les éléments de la cause ainsi que le respect du principe de sécurité juridique, de fair-play et de légitime confiance* », de la violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), de l'article 17 du « *Pacte international des droits civils et politiques* », de l'article 22 de la Constitution et de la Directive 2003/88/CE du Conseil du 20 septembre 2003

3.2. Elle s'exprime à cet égard dans son mémoire comme suit :

ATTENDU QUE la décision querellée prise à l'égard de la requérante est une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire au motif que les documents déposés à l'appui de la demande n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de la famille « à charge ».

QUE la question de membre de la famille « à charge » doit être comprise, selon la Cour de Justice de la Communauté Européenne, comme résultant « d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire (...) » (CGCE, 09.01.2007, C-01/05, JIA ; CGCE, 19.10.2004, C-200/02, ZHU et CHEN).

QU'en l'espèce, les éléments déposés à l'appui de la demande démontrent qu'elle est bien prise à charge de sa maman.

QUE la partie adverse n'a pris en considération que les preuves de transfert d'argent pour les mois de janvier et février 2013.

QUE c'est suite aux recommandations de la partie adverse et de l'Administration Communale de VERVIERS que la requérante n'a déposé que trois mois de preuves d'envois d'argent, la requérante disposait des envois d'argent qui s'étalent entre octobre 2009 et novembre 2012.

QUE les preuves d'envois d'argent démontrent à suffisance l'absence de soutien dans le pays d'origine, la requérante vivait grâce à l'aide financière de sa maman.

QUE la partie adverse n'a pas répondu à l'ensemble des éléments et documents déposés par la requérante.

QUE ce faisant, la partie adverse viole le principe de bonne administration qui lui impose notamment de prendre en considération tous les éléments de la cause ainsi que le respect du principe de sécurité juridique, de fair-play et de légitime confiance.

QUE la décision querellée viole également les articles 10, 11 et 191 de la Constitution.

QU'en l'espèce, la requérant serait traitée différemment si elle avait été descendante d'un citoyen de l'Union non belge puisque les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15.12.1980 ne lui aurait pas été appliquées.

QUE ni le législateur, ni la partie défenderesse, ne donnent une explication objective et raisonnable qui expliquerait qu'un étranger, membre de la famille d'un Belge, n'aie, en BELGIQUE, les mêmes droits qu'un descendant d'un autre citoyen de l'Union.

QUE la décision querellée viole également le prescrit de la Directive 2003/88/CE du Conseil du 20.09.2003 relative au regroupement familial.

QUE la partie adverse se devait de procéder à un examen concret de la situation de la requérante.

QUE la partie adverse viole également l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, l'article 17 du Pacte International des droits civils et politiques ainsi que l'article 22 de la Constitution.

QUE dans le présent cas d'espèce, la partie adverse ne conteste pas l'effectivité du lien familial de la requérante sur le territoire du Royaume.

QUE la requérante vit depuis son arrivée sur le territoire avec ses parents.

QUE comme précisé, une ingérence dans le droit fondamental de la requérante n'est autorisée que dans la mesure où cette ingérence est prévue par la Loi (article 8, §2 de la CEDH).

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant son recours, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés. *In casu*, la partie requérante s'abstient d'expliquer dans son mémoire de synthèse de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 191 de la Constitution et la Directive 2003/88/CE du Conseil du 20 septembre 2003. Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

4.2. Pour le surplus, il ne peut être reproché à l'Etat belge, seule partie adverse mise à la cause par la partie requérante, d'avoir pris sa décision sur base des pièces qui lui ont été transmises et d'avoir, sur base de celles-ci, estimé que la partie requérante « *ne prouve pas de manière suffisante l'existence*

d'une situation de dépendance réelle à regard du membre de famille qui lui ouvre le droit au séjour ». La circonstance, au demeurant non établie, que la commune aurait indiqué à la partie requérante que trois preuves d'envoi d'argent suffisaient pour établir qu'elle était à charge de sa mère ne peut être opposée à la partie défenderesse, dès lors que les recommandations dont la partie requérante fait ainsi état n'émaneraient en tout état de cause pas de l'Etat belge, ici partie défenderesse.

Le Conseil ne peut pour sa part pas avoir égard aux pièces jointes par la partie requérante à sa requête. Le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Quoi qu'il en soit, il convient de relever plus fondamentalement que la décision attaquée repose en réalité sur le fait que « *l'intéressée n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui est nécessaire* », ce que la partie requérante ne conteste pas dans son mémoire de synthèse et qui est une des conditions pour établir le fait d'être à charge au sens des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, aux côtés de la preuve de la capacité financière du regroupant d'assurer cette prise en charge et de l'effectivité d'une aide apportée par le regroupant avant la demande en faveur du demandeur de regroupement familial, à savoir la partie requérante. La preuve du versement d'autres sommes d'argent adressées à la partie requérante par sa mère que celles prises en compte par la partie défenderesse que la partie requérante déclare pouvoir apporter (et qu'elle joint à son recours - cf. à cet égard le paragraphe qui précède) ne pourrait en tout état de cause pas faire en sorte que serait apportée la preuve de ce que l'aide reçue lui était « *nécessaire* ». En effet, le seul fait d'avoir reçu des sommes d'argent de manière régulière, à le supposer même établi, ne signifie pas en soi que ces sommes étaient nécessaires à l'intéressé(e) pour faire face à ses besoins essentiels.

Pour le surplus, la partie requérante ne précise pas concrètement à quels « *éléments et documents* » (mémoire p. 2), la partie défenderesse n'aurait pas répondu, de sorte que le Conseil ne peut réserver suite à son argumentation sur ce point.

La partie requérante n'établit nullement en quoi elle serait par ailleurs discriminée en tant qu'elle demande le regroupement familial vis à vis d'une personne belge par rapport à la situation dans laquelle elle se trouverait si elle avait demandé le regroupement familial à l'égard d'un citoyen de l'union non belge. Quoi qu'il en soit, le Conseil observe que le respect de la condition d'être « à charge » est exigée dans les deux cas pour les descendants de plus de vingt et un ans (cf. articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980) et qu'en outre, la décision attaquée n'est pas fondée sur le fait que les ressources de la mère de la partie requérante seraient insuffisantes, de sorte que même une lecture bienveillante du mémoire de synthèse ne permet pas de discerner la discrimination alléguée.

4.3.1. Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler que cette disposition est libellée comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001,

Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

4.3.2. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a, en substance, estimé que la partie requérante, majeure, n'a pas établi une dépendance réelle à l'égard de sa mère rejointe, motif que le Conseil a estimé fonder valablement la décision attaquée, au terme du raisonnement tenu au point 4.2.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que la partie requérante se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ni des articles 22 de la Constitution et 17 du « *Pacte international des droits civils et politiques* », consacrant fondamentalement le même droit que celui dont la partie requérante se prévaut (droit à la protection de la vie familiale) lorsqu'elle invoque l'article 8 de la CEDH.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucun de ses développements.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOUY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

G. PINTIAUX